



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

assistantes maternelles

Question écrite n° 31529

Texte de la question

Mme Marie-Françoise Clergeau attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale sur la situation des assistantes maternelles employées par les crèches familiales. Le statut juridique des assistantes maternelles a été fixé par la loi n° 96-442 du 12 juillet 1992, la loi définissant un cadre commun aux assistantes maternelles, qu'elles soient employées par les collectivités locales ou par les crèches familiales. Il convient de préciser, toutefois, que les assistantes maternelles sont confrontées à une inégalité de protection sociale reposant sur le statut de leur employeur. Ainsi, depuis le décret n° 94-909 du 14 octobre 1994, les assistantes maternelles employées par les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont placées sous le régime de protection sociale fixé par l'accord interprofessionnel de 1977. Les assistantes maternelles employées par les crèches familiales sont, quant à elles, exclues de cette protection, n'étant pas considérées comme agents non titulaires de la fonction publique. Il en résulte pour ces dernières une couverture maladie plus faible que pour leurs collègues. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir l'informer de ses intentions afin d'apporter une réponse à cette situation.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Françoise Clergeau](#)

Circonscription : Loire-Atlantique (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 31529

Rubrique : Professions sociales

Ministère interrogé : santé et action sociale

Ministère attributaire : santé, famille et personnes handicapées

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 juin 1999, page 3586